

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES DE SIZUN et HANVEC

ARRETE du 06 décembre 2010
COMPLETANT les arrêtés des 27 juin 1983
et 26 octobre 1984
relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux
par M. SEVENNOU Hervé

N° 149/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/83 A du 27 juin 1983, complété par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant M. Hervé SEVENNOU à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Bel Air » en SIZUN;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/84 A du 26 octobre 1984 relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie à « Bodevintin » à HANVEC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2003 à M. Hervé SEVENNOU pour l'exploitation de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par M. Hervé SEVENNOU en vue de la mise à jour du plan d'épandage des élevages susvisés ;

- VU l'avis émis par:
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 11 septembre 2009
M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Pôle études mer et littoral,
le 31 août 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1001672 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du
28 septembre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du 14 octobre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant les éléments techniques du dossier ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des
mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts
mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours
qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des
consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

**Les arrêtés n°72/83 A et 116/84 A des 27 juin 1983 et 26 octobre 1984 sont
complétés comme suit:**

- **M. SEVENNOU Hervé est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage de veaux de boucherie, réparti comme suit :**

➤ **Site de Bel Air à SIZUN : 672 veaux de boucherie**

➤ **Site de Bodevintin à HANVEC : 388 veaux de boucherie.**

**L'arrêté préfectoral n°268/2003A du 22 septembre 2003 relatif à
l'exploitation du site de HANVEC est abrogé.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées:

- **prescriptions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1983 et 26 octobre 1984 autorisant l'exploitation susvisée.**

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ **Consommation en eau:**

La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SIZUN
- M. le maire de HANVEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. SEVENNOU Hervé